

Section 3.—Ministères et Offices du Travail provinciaux.

La rapide expansion industrielle qui se manifesta durant les dernières décades du dix-neuvième siècle détermina les deux provinces les plus industrielles de Québec et d'Ontario à créer des organismes officiels pour la sauvegarde des intérêts du travail; c'est ainsi que naquirent l'Office du Travail d'Ontario en 1900 et le Ministère des Travaux Publics et du Travail de Québec en 1905. En 1904, une loi de la législature du Nouveau-Brunswick pourvut à la création d'un Office du Travail qui ne vit jamais le jour. Quelques années plus tard, l'essor industriel s'étant étendu vers l'ouest, les législatures de ces provinces créèrent des offices provinciaux du Travail au Manitoba, en 1915, dans la Colombie Britannique en 1917, dans la Saskatchewan en 1920 et dans l'Alberta en 1922. La Nouvelle-Ecosse a établi un département du Travail en vertu des dispositions du chapitre 3 des statuts de 1932.

Ministère du Travail de la Nouvelle-Ecosse.—En vertu de la loi créant le ministère du Travail de la Nouvelle-Ecosse, "le ministère doit se renseigner sur toutes choses relatives au Travail et administrer toutes matières, lois et règlements à lui confiés par le gouverneur en conseil, même si ces matières, actes ou règlements tombaient anciennement, en vertu de dispositions de toute loi passée par la législature de la province, sous la juridiction de tout autre ministère ou membre du Conseil exécutif".

Le ministère se trouve en charge du ministre du Travail auquel est adjoint un secrétaire. Ce dernier est requis de recueillir toutes informations et statistiques relatives au Travail et d'administrer telles lois qui relèvent du ministère en vertu d'ordres en conseil. Celles-ci comprennent actuellement la direction des bureaux du Travail établis dans la province et l'administration de la loi des établissements manufacturiers.

Ministère du Travail du Québec.—Ce département, autrefois connu sous le nom de ministère des Travaux publics et du Travail, dirigé par un ministre, aidé de deux sous-ministres, l'un pour les Travaux Publics et l'autre pour le Travail est un ministère distinct depuis 1931.

Ses attributions embrassent les enquêtes sur d'importantes questions industrielles, notamment le travail dans les manufactures; il collige les faits et les statistiques s'y rapportant et les transmet au Bureau des Statistiques de Québec. Ce ministère est chargé de l'application des lois provinciales sur les différends industriels, l'inspection des manufactures, l'insertion de la clause des salaires équitables dans les adjudications de travaux publics, la surveillance des bureaux de placement affectés aux domestiques, l'inspection des chaudières à vapeur et des fonderies, la prévention des incendies, le fonctionnement des bureaux de placement provinciaux; enfin, il délivre aux jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans des certificats de leur degré d'instruction et s'occupe de l'inspection des systèmes de chauffage à la vapeur, à l'eau ou à l'air. Il appartient aussi à ce département de s'assurer des qualifications des électriciens et contracteurs dans leurs sphères respectives, ainsi que de la compétence des mécaniciens de machine fixe et des chauffeurs, de l'inspection des chaudières à vapeur inscrites sous le Code Interprovincial, et de l'enregistrement des bleus préparés pour la construction de chaudières à vapeur. Ce département publie chaque année un rapport de ses travaux.

Ministère du Travail de l'Ontario.—Le ministère du Travail de l'Ontario a été créé en 1919 et placé sous la direction d'un ministre et d'un sous-ministre du Travail. Ce département a pris naissance dans le Bureau des industries formé en